



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Papouasie-Nouvelle-Guinée

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original.

GE.16-12009 (F) 280716 080816



* 1 6 1 2 0 0 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
I. Résumé des débats au titre de l'examen	3
A. Exposé de l'État examiné	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	9
II. Conclusions et/ou recommandations	15
Annexe	
Composition of the delegation	28

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-cinquième session du 2 au 13 mai 2016. L'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée a eu lieu à la 7^e séance, le 6 mai 2016. La délégation papouane-néo-guinéenne était dirigée par Fred Sarufa, Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies. À sa 17^e séance, tenue le 11 mai 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

2. Le 12 janvier 2016, afin de faciliter l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Belgique, Namibie et Viet Nam.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/25/PNG/1) ;

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/25/PNG/2) ;

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/25/PNG/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, la République tchèque, la Slovénie, la Suède et la Suisse avait été transmise à la Papouasie-Nouvelle-Guinée par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation a souligné le lien qui existait entre l'adoption récente de cadres d'une importance capitale convenus au niveau multilatéral, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Accord de Paris, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, et la nécessité, explicitement reconnue, de protéger et de promouvoir les valeurs et principes fondamentaux des droits de l'homme, qui servaient également de catalyseur à l'appui de l'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance de l'humanité.

6. Dans les accords multilatéraux mondiaux, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a clairement reconnu que la protection et la promotion des droits de l'homme était une question transversale.

7. La délégation a également reconnu les points forts et les difficultés du pays en matière de protection des droits de l'homme, estimant que l'Examen périodique universel était un puissant mécanisme correcteur à l'échelle mondiale.

8. L'une des différences fondamentales entre le premier examen de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 2011 et son deuxième examen en 2016 était que la population du pays avait augmenté de plus de 7 millions et demi d'habitants. En conséquence, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait eu la difficile mission d'assurer la protection, la défense et la promotion des droits naturels et fondamentaux de tous ses citoyens et visiteurs expatriés, sans distinction.

9. La notion de protection et de promotion des droits de l'homme était un principe fondateur, immuable et sacro-saint, de la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée auquel le pays restait fermement attaché. La Constitution couvrait tous les droits et libertés énoncés dans la Charte des Nations Unies et, en particulier, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'exercice des droits de l'homme et des libertés était néanmoins soumis au respect des droits et libertés d'autrui et des intérêts publics légitimes.

10. À l'heure où la Papouasie-Nouvelle-Guinée entreprenait de mettre en œuvre les objectifs de développement durable et d'autres accords mondiaux pour bâtir une nation prospère, sûre, saine, pacifique et tournée vers l'avenir, conformément à son plan « Horizon 2050 » et à d'autres stratégies, politiques et plans nationaux de développement existants, la nécessité de garantir les droits fondamentaux et naturels des citoyens restait au centre de ses préoccupations.

11. La délégation a mentionné les principaux piliers qui sous-tendaient la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en garantissant la réalisation des objectifs de développement durable, à savoir notamment le respect de l'état de droit, une bonne gouvernance, le renforcement des capacités humaines et institutionnelles de protection et de promotion des droits de l'homme, une croissance économique soutenue, la promotion de sociétés pacifiques et ouvertes, la protection de l'environnement naturel et la lutte contre les changements climatiques. Elle a ajouté à cette liste la promotion d'un partenariat de développement multipartite authentique et durable, fondé sur l'appropriation et la maîtrise à l'échelle nationale des mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme ainsi que sur le programme national de développement.

12. À l'échelle mondiale, les efforts de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour sauvegarder et protéger les droits de l'homme étaient conformes aux obligations et engagements internationaux que le pays avait contractés au titre de plusieurs cadres multilatéraux, y compris les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, et qui leur servaient de fil conducteur.

13. La délégation a fait état des principaux progrès accomplis par le pays dans le domaine des droits de l'homme depuis son précédent Examen périodique universel en 2011. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 26 septembre 2013. Pour orienter la mise en œuvre de cette Convention, elle avait adopté la Politique nationale en faveur des personnes handicapées (2015-2025). En outre, la langue des signes avait été intégrée dans les langues nationales pour tous les programmes publics, et un bureau avait été créé pour appuyer la mise en œuvre de la Convention. Un projet de base de données était également en cours d'élaboration dans le cadre d'un partenariat de développement international.

14. Concernant la question du Protocole relatif au statut des réfugiés, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait exprimé en 2013 son intention de retirer l'ensemble de ses sept réserves à cet instrument. La procédure était en suspens en attendant l'achèvement des formalités nationales. La nouvelle politique nationale relative aux réfugiés avait été lancée en octobre 2015 et servait à orienter les efforts du pays relatifs aux réfugiés. L'approche adoptée par le pays préconisait notamment la coopération avec l'Australie en ce qui concernait le Centre de traitement des demandes d'asile de l'île de Manus, compte tenu de la décision rendue récemment par la Cour suprême de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, dans

laquelle la Cour déclarait que le transfert et la détention des demandeurs d'asile étaient contraires à la Constitution.

15. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait engagé le processus de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui devait aboutir prochainement. De même, le processus de ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, était déjà en cours.

16. En 2013, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait érigé en infraction la traite des personnes dans son Code pénal et adopté le Plan d'action correspondant (2015-2020) et des règles générales régissant l'identification et la prise en charge des victimes ainsi que l'ouverture de poursuites judiciaires relatives aux affaires de traite dans le pays. Le Plan d'action et les règles générales étaient en instance d'approbation par le Gouvernement. La Papouasie-Nouvelle-Guinée collaborait étroitement avec des partenaires nationaux et internationaux pour assurer la mise en œuvre stratégique et efficace des politiques adoptées.

17. De plus, le pays avait l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

18. Les recommandations concernant la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées devaient être examinées dans le cadre de la législation nationale.

19. La Papouasie-Nouvelle-Guinée poursuivait sa fructueuse collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient effectué une visite dans le pays, respectivement en mars 2012 et mars 2014. La Papouasie-Nouvelle-Guinée examinait également la demande de visite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

20. Les recommandations formulées par chacun des Rapporteurs spéciaux qui s'étaient rendus dans le pays étaient examinées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et, dans certains domaines, notamment en ce qui concernait le traitement des détenus et la violence sexiste, des mesures nationales spécifiques étaient bien engagées. À titre d'exemple, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait mis en place des sessions de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents des forces de l'ordre, avec l'appui louable du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Australie. Elle avait également adopté en 2014 la loi relative à la justice pour mineurs, qui visait à protéger les mineurs, en particulier les femmes et les filles placées en garde à vue ou en détention. Le problème de la violence sexiste avait été traité en 2013, grâce à l'adoption de la loi relative à la protection de la famille, qui avait fourni une base solide pour protéger les femmes contre la violence.

21. La délégation a mis l'accent sur l'absence de données et de statistiques officielles crédibles sur la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que sur la violence sexiste dans le pays, précisant qu'il fallait régler ce problème. Cependant, le nombre de cas relevés en général indiquait que le niveau des atteintes aux droits de l'homme à cet égard restait inacceptable et que celles-ci demeuraient profondément préoccupantes pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La violence à l'égard des femmes et des filles et la violence sexiste n'avaient pas leur place dans les communautés et les foyers papouans-néo-guinéens. L'élimination de ces violations des droits de l'homme était une préoccupation centrale et devait être un objectif visé par tous et non seulement par le Gouvernement. La Papouasie-Nouvelle-Guinée intensifiait les efforts à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les citoyens contribuent à la promotion des femmes et des filles et à leur protection contre toute forme de violence, et que celles-ci soient traitées avec dignité et respect. Le pays était

déterminé à faire face à ce problème majeur. Des programmes de promotion et de sensibilisation étaient encore nécessaires. Cependant, le pays était confronté à de réelles difficultés, car le manque de ressources et de capacités posait de sérieux problèmes dont la solution nécessitait un soutien approprié.

22. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait attribué un degré de priorité élevé à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à la violence sexiste, qu'elle était déterminée à combattre à tous les niveaux. Parmi les mesures prises à cet égard, on pouvait citer l'application de la loi de 2014 portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), qui érigeait en infraction le mariage des mineurs (enfants de moins de 18 ans), sachant que le Code pénal incriminait le viol conjugal et les tentatives de viol.

23. En outre, la mise en place sur l'ensemble du territoire, avec le soutien généreux de partenaires de développement, de 17 centres de soutien familial et centres contre la violence sexuelle était un outil utile dans la campagne de lutte contre la violence sexiste. La création d'un environnement propice par le rapprochement de l'action de la police et du personnel médical dans le domaine de la violence sexiste contribuait à faciliter l'accès à la justice et aux soins et services médicaux, ainsi que la réadaptation et le rétablissement des victimes. Par ailleurs, un appui complémentaire louable contre la violence sexiste était fourni par la société civile dans le pays, en particulier dans les zones urbaines, où des centres d'accueil (Haus Ruth) offraient aux victimes une protection et un hébergement à court terme.

24. La Papouasie-Nouvelle-Guinée avait également pris une mesure décisive pour combattre la violence sexiste en renforçant les politiques et stratégies de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation, et en constituant un groupe de travail technique multisectoriel chargé d'élaborer une stratégie de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, dont les travaux avaient abouti à l'établissement de la nouvelle Stratégie nationale contre la violence sexiste (2015-2025), qui devait être adoptée sous peu par le Gouvernement.

25. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'employait aussi à revoir ses lois pour protéger les femmes et les filles contre la discrimination et la violence sexiste et promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Dans ce cadre, des travaux étaient en cours afin d'aligner le droit interne sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

26. En 2013, les services publics nationaux avaient mis en place la Politique nationale pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes, outil d'intégration et d'autonomisation des femmes et des filles dans la fonction publique. Cette politique visait également à protéger les femmes et les filles contre la violence sexiste, les sévices et l'exploitation en milieu professionnel.

27. La délégation a évoqué en outre la création de la Banque de microfinancement pour les femmes et de la Banque nationale de développement, qui représentait une étape importante pour donner aux femmes les moyens de créer leur propre entreprise et de participer aux décisions. Également en collaboration avec des partenaires de développement, tels que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes) et l'Australie, l'initiative « Safe Cities Free of Violence against Women and Girls » (Des villes sûres et sans violence à l'égard des femmes et des filles) avait été lancée sur les marchés et dans les transports publics en faveur des femmes et des filles.

28. En ce qui concernait la représentation politique des femmes, ainsi que leur accession à des postes de responsabilité et leur participation à la prise de décisions au Parlement et aux niveaux inférieurs de l'administration papouane-néo-guinéenne, la délégation a souligné les progrès qui avaient été accomplis, notamment les mesures prises pour appuyer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'élaboration d'un amendement

constitutionnel en faveur de l'égalité et de la participation visant à renforcer la représentation des femmes au Parlement, et le projet de loi relatif à l'égalité et à la participation, qui était encore en discussion au Parlement. La loi organique sur l'administration provinciale et locale prévoyait déjà la nomination de femmes aux niveaux provincial et local. Par ailleurs, la loi sur le Conseil national des femmes avait été adoptée en 2013. Elle prévoyait une participation égale des femmes et des hommes aux affaires politiques et publiques.

29. Depuis 2012, la Papouasie-Nouvelle-Guinée comptait trois représentantes élues au Parlement national, dont une femme ministre chargée des questions concernant les femmes et les filles et une femme gouverneure de l'une des provinces les plus peuplées du pays. Au niveau de l'administration provinciale et locale, on relevait une forte augmentation du nombre de femmes à des postes de responsabilité. Dans l'appareil judiciaire, le nombre de femmes juges nommées dans des juridictions supérieures avait également augmenté, passant d'une à cinq femmes avant même 2011. Malgré les progrès accomplis, des efforts supplémentaires devaient encore être faits dans ce domaine.

30. Pour ce qui était des meurtres liés à la sorcellerie, une approche multipartite avait été adoptée, en plus de l'abrogation en 2012 de la loi de 1971 et de l'adoption en 2014 d'une loi connexe érigeant ces meurtres en infraction. L'adoption de cette loi devait être appuyée par d'autres mesures appropriées, notamment par des campagnes de promotion et de sensibilisation.

31. Le Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie, qui avait été approuvé en 2015, avait été appuyé par la création de commissions nationales et provinciales chargées de la mise en œuvre de la loi et du Plan.

32. La Papouasie-Nouvelle-Guinée s'appliquait également à faire respecter les droits de l'enfant, comme en témoignait notamment l'adoption de la loi de 2014 portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), dont le but était de renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le pays. Elle avait aussi adopté en 2014 la loi relative à la justice pour mineurs pour faire en sorte que les mineurs délinquants, en particulier les filles, soient protégés, et pour garantir leur réadaptation et leur réinsertion sociale de façon à leur assurer une vie productive et saine.

33. Par ailleurs, en 2012, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait supprimé les frais d'inscription dans l'enseignement primaire pour tous et subventionné l'enseignement secondaire et supérieur.

34. Le pays avait également engagé une initiative importante en 2014, en garantissant l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, dans le cadre du projet national concernant l'identité.

35. En vue de renforcer encore l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants, la Papouasie-Nouvelle-Guinée redoublait d'efforts pour faire appliquer la politique de gestion des comportements, adoptée en 2009.

36. En ce qui concernait le lien entre la loi, la justice et les droits de l'homme, les services de police avaient déclaré 2016 année de discipline et de tolérance zéro à l'égard des comportements illégaux et des abus d'autorité et de pouvoir par tout agent des forces de l'ordre. Des mesures disciplinaires avaient déjà été engagées contre des agents. Des cours de formation aux droits de l'homme étaient systématiquement dispensés dans ce contexte, avec le concours du Bureau du Médiateur et de partenaires de développement, notamment du Comité international de la Croix-Rouge et du HCDH.

37. Autre fait nouveau important, la « procédure en matière de droits de l'homme » avait été établie en 2011 au sein des tribunaux nationaux du pays pour traiter les problèmes liés au respect des droits de l'homme consacrés par la Constitution, moyennant notamment la possibilité d'exercer un recours en cas de violation et d'abus. Cette initiative visait entre autres choses à simplifier les procédures judiciaires uniquement axées sur les droits de l'homme et à les accélérer.

38. Grâce aux travaux du secteur du droit et de la justice, l'accès à la justice dans les communautés rurales et reculées était désormais assuré, à la suite de la création de plus de 1 600 tribunaux de village et de la nomination de plus de 16 000 fonctionnaires de justice dans ces tribunaux, y compris des gardiens de la paix, rémunérés par le secteur public.

39. En ce qui concernait la lutte contre la corruption, un amendement constitutionnel portant création de la Commission indépendante de lutte contre la corruption avait été adopté en 2012 et la loi organique portant création de la Commission avait été soumise au Parlement national en 2015 pour examen. La Papouasie-Nouvelle-Guinée était résolue à combattre la corruption, notamment grâce à la création de cette commission.

40. Sa détermination à créer une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) restait intacte et le pays œuvrait dans ce sens.

41. Le manque de capacités humaines et institutionnelles demeurait un défi persistant et il fallait redoubler d'efforts à l'échelle nationale, y compris à travers l'organisation de sessions appropriées de formation technique et de formation au renforcement des capacités concernant des questions essentielles relatives aux droits de l'homme. Il était également nécessaire d'abattre les cloisonnements internes pour garantir la cohérence et la coordination des mesures de suivi de l'établissement des rapports et des activités connexes. En outre, il serait très utile de simplifier les modèles de présentation des rapports concernant les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Tout en exprimant l'engagement de son pays de s'acquitter de ses obligations internationales, la délégation a indiqué que la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme était entravée par les obligations en matière de présentation de rapports, difficiles à remplir, et que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait besoin de renforcer ses capacités pour être en mesure d'améliorer ses procédures en la matière.

42. Le manque de ressources continuait d'empêcher le pays de s'acquitter pleinement de ses engagements et obligations en matière de droits de l'homme. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se tenait prête à collaborer avec tous les partenaires de développement désireux de la soutenir pour faire progresser davantage la situation des droits de l'homme.

43. Par ailleurs, l'insuffisance de données et statistiques crédibles et précises sur des questions relatives aux droits de l'homme dans le pays – aggravée par l'absence de système centralisé de stockage des données et d'outil d'analyse – restait un problème de taille. La Papouasie-Nouvelle-Guinée apprécierait toute ressource technique et financière ou autre et tout appui appropriés de la part des partenaires de développement aux fins de la collecte et de l'interprétation des données et statistiques relatives aux droits de l'homme.

44. La grande diversité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée en termes de multilinguisme, de cultures et de traditions, ainsi que la variété de son relief, constituaient un obstacle à une communication efficace, passant par la traduction et la transcription, des questions relatives aux droits de l'homme à l'échelle du pays.

45. La peine de mort, quant à elle, n'était pas illégale au regard du droit international et faisait partie du droit interne de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La question de l'établissement d'un moratoire de fait, proposé par plusieurs États, était un sujet sensible.

46. Pour ce qui était des droits des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, il s'agissait d'une question qui devait être comprise par la population. Un processus national de consultations devait être mené pour traiter globalement le problème.

47. Concernant le droit à la santé, la Papouasie-Nouvelle-Guinée était consciente des taux élevés de mortalité maternelle et des complications liées à la grossesse. Elle était également consciente du fait que le pays n'avait pas atteint l'objectif du Millénaire pour le développement de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile. À cet égard, un certain nombre d'initiatives avait été mis en place, notamment l'accès gratuit aux soins et services de santé primaires pour tous les citoyens et l'organisation de sessions de formation à l'intention du personnel de santé.

48. La délégation a aussi évoqué les cinq principales priorités du pays à l'échelle nationale, à savoir la santé, l'éducation, la croissance économique, le droit et la justice, ainsi que l'infrastructure.

49. Pour ce qui était des baux agricoles et commerciaux, la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait établi une commission d'enquête. Par la suite, des modifications législatives avaient été proposées pour donner suite aux recommandations de la commission.

50. Enfin, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a remercié toutes les délégations pour leurs recommandations, questions et observations et félicité le secrétariat du Conseil des droits de l'homme pour le soutien qu'il apportait à la procédure d'Examen périodique universel.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

51. Les États-Unis d'Amérique se sont dits encouragés par le mécanisme de suivi indépendant mis à la disposition du HCDH et par la présence d'observateurs indépendants des droits de l'homme et ils ont salué les efforts déployés par le pays concernant son Plan d'action national contre la traite des personnes. Ils étaient toutefois préoccupés par les informations faisant état de mauvais traitements des détenus de la part de la police et du personnel militaire, de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, de l'exploitation sexuelle et du travail forcé, des formes dangereuses de travail des enfants dans l'agriculture et des allégations de corruption.

52. L'Uruguay a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour sa démarche participative et coopérative lors de l'élaboration du rapport national. Il était préoccupé par l'augmentation du nombre d'infractions passibles de la peine de mort et par l'annonce officielle de la reprise des exécutions.

53. La République bolivarienne du Venezuela a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adopté une législation visant à promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques et politiques, soulignant en particulier l'élection de 20 femmes au niveau local. Elle a mis l'accent sur le succès de la politique de l'enseignement universel et gratuit au niveau primaire.

54. L'Algérie a pris note avec satisfaction de la création de centres contre la violence sexuelle et de centres de soutien aux familles. Elle a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ses efforts visant à assurer la gratuité de l'enseignement, pour les avancées obtenues en faveur des enfants handicapés, pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et pour l'élaboration de la politique nationale sur le handicap, et elle l'a encouragée à poursuivre ces efforts.

55. L'Argentine a salué les initiatives normatives et institutionnelles adoptées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour améliorer la situation des femmes et des filles.

56. L'Australie a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la mise en œuvre de sa politique nationale sur le handicap. Elle l'a engagée à répondre aux préoccupations concernant la détention des mineurs dans les prisons et à donner la priorité à la santé maternelle et à l'éducation de base. Elle a salué les efforts déployés par le pays pour faire face à la violence sexiste et a pris acte de l'adoption du Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie.

57. La Nouvelle-Zélande a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'être le premier pays à présenter officiellement sa contribution prévue déterminée au niveau national au titre de l'Accord de Paris. Elle a noté que l'engagement pris, lors du premier Examen périodique universel, de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme opérationnelle d'ici à 2012 n'avait pas encore été honoré.

58. Le Chili a pris note des faits nouveaux d'ordre normatif et institutionnel concernant les droits de l'homme, en mettant l'accent sur la loi relative à la protection de la famille, la loi relative à la justice pour mineurs, et la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini).

59. La Chine a salué les efforts accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée en ce qui concernait la protection de l'enfance, le système de justice pour mineurs, la Politique pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes, la loi relative à la protection de la famille, les services de santé et d'éducation, le Plan d'action sur la traite des personnes et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a encouragé la communauté internationale à apporter un soutien technique et financier à la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

60. Cuba a pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme en Papouasie-Nouvelle-Guinée, comme en témoignaient la loi relative à la protection de la famille, la loi relative à la justice pour mineurs, la loi de 2013 portant modification du Code pénal, la Politique nationale en faveur des personnes handicapées, la Commission indépendante contre la corruption et le rôle pilote joué par le pays en matière de changements climatiques lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

61. La République tchèque s'est félicitée de l'exposé instructif présenté par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des réponses apportées par celle-ci à certaines des questions qu'elle lui avait posées à l'avance.

62. Le Danemark a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour son engagement constructif en faveur du processus d'Examen périodique universel et pour les progrès que le pays avait réalisés dans la protection et la promotion des droits de l'homme depuis l'examen précédent. Il espérait que la Papouasie-Nouvelle-Guinée rejoindrait les 159 États actuellement parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a offert son aide à cet égard.

63. L'Égypte a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les progrès qu'elle avait accomplis dans l'élaboration du Plan d'action sur la traite des personnes, de la loi portant modification du Code pénal, de la loi relative à l'état civil de 2014 et du plan national de développement « Horizon 2050 ». Elle s'est dite encouragée par les travaux visant à établir une institution nationale des droits de l'homme et une commission indépendante de lutte contre la corruption.

64. Les Fidji ont noté que, conformément à la décision de la Cour suprême de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés sur l'île de Manus était illégale et inconstitutionnelle, et que les détenus devaient être libérés. Elles ont salué la décision du pays de chercher d'autres modalités pour les personnes détenues sur

l'île de Manus. Elles l'ont félicité d'avoir adopté la loi sur la protection relative à la famille et créé les centres de soutien aux familles et les centres contre la violence sexuelle.

65. La France pris note des engagements contractés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le domaine des droits de l'homme depuis son premier Examen périodique universel en 2011.

66. L'Allemagne a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir adopté la loi relative à la protection de la famille et abrogé une loi relative à la sorcellerie présumée. Elle demeurait préoccupée par des informations faisant état d'actes de torture et d'exécutions extrajudiciaires et par le fait que les femmes et les enfants continuaient d'être touchés de manière disproportionnée par la criminalité et les actes de violence.

67. Le Ghana a pris note des progrès accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le domaine des droits de l'homme depuis le premier examen, notamment de la mise en place en 2013 d'une « procédure en matière de droits de l'homme » au sein des tribunaux. Il s'est félicité des mesures prises pour établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et pour ratifier la Convention contre la torture. Il demeurait préoccupé par les informations faisant état d'agressions sexuelles et physiques sur les femmes et les filles, même après l'adoption de la loi relative à la protection de la famille.

68. Le Guatemala a pris acte des mesures adoptées pour assurer la promotion, la protection et l'exercice des droits fondamentaux de toutes les personnes.

69. Haïti a souhaité la bienvenue à la délégation papouane-néo-guinéenne et pris note des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, notamment à travers la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini).

70. Le Saint-Siège a salué les efforts déployés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour assurer la mise en œuvre effective des droits de l'homme, comme en témoignait l'adoption de la loi relative à la protection de la famille, qui érigeait en infraction la violence familiale. Il a en outre évoqué l'attention accordée à la sécurité des enfants par le biais de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini) et pris note du projet relatif à l'identité nationale, qui visait à enregistrer tous les citoyens et à leur délivrer un extrait d'acte de naissance.

71. Le Honduras a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour son engagement croissant en faveur de la défense des droits de l'homme et l'a engagée à continuer de respecter l'ensemble des engagements qu'elle avait contractés. Récemment, l'abolition par le Parlement de la loi sur la sorcellerie et l'approbation de diverses lois, telles que la loi relative à la protection de la famille, la loi relative à la justice pour mineurs et la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini) témoignaient de la volonté du pays d'honorer ces engagements.

72. L'Indonésie a remercié la Papouasie-Nouvelle-Guinée de continuer de coopérer avec le mécanisme d'Examen périodique universel. Elle a pris note de certains faits nouveaux, dans ses politiques et dans la pratique, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays. Elle a également pris note de l'adoption, en 2015, du Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie.

73. L'Irlande a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a encouragé le pays à poursuivre sa collaboration avec les mécanismes internationaux en répondant rapidement aux communications des titulaires de mandat et en soumettant tous les rapports attendus aux organes conventionnels. Elle demeurait préoccupée par le fait que les châtiments corporels n'étaient pas systématiquement interdits et que les établissements

d'enseignement manquaient de ressources et étaient difficilement accessibles aux enfants vivant dans les zones rurales.

74. L'Italie a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée, en particulier, des mesures visant à renforcer la protection des droits de l'enfant grâce à l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), et des progrès réalisés dans la lutte contre la corruption.

75. La Jamaïque a indiqué que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait collaboré avec des partenaires bilatéraux et des organisations internationales, dont le HCDH, pour donner suite aux engagements pris lors du précédent Examen périodique universel. Elle a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour sa détermination à améliorer la qualité de vie de ses citoyens au moyen de réformes législatives et de programmes ciblés.

76. Le Japon a salué les contributions positives de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'amélioration des droits de l'homme, notamment la tenue régulière du Forum des droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, les efforts visant à donner suite aux recommandations issues du précédent Examen périodique universel et la formulation de la politique nationale sur le handicap. Il s'est déclaré préoccupé par la gravité de la situation concernant les violences et les sévices sexuels dont étaient victimes les femmes et les enfants.

77. Le Kirghizistan a appuyé les mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier les mesures législatives, comme l'adoption de la loi relative à la protection de la famille et de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la poursuite des travaux visant à mettre en place des cadres institutionnels dans le pays.

78. La Malaisie s'est félicitée des progrès accomplis, notamment dans les domaines de l'administration de la justice, de la lutte contre la violence familiale et de la promotion des droits des personnes handicapées. Elle a estimé qu'il faudrait continuer d'accorder une plus grande attention à l'autonomisation des femmes, à la promotion du droit à la santé et aux droits des peuples autochtones.

79. Les Maldives ont félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les efforts qu'elle déployait au niveau national en vue de lutter contre les changements climatiques, notamment par le biais de la loi sur la gestion des changements climatique de 2015 et d'autres initiatives. Elles ont pris note avec satisfaction de l'incrimination de la violence sexiste, de l'intégration des politiques en matière d'égalité des sexes, de la création de centres contre la violence sexuelle et de centres de soutien familial, de l'abrogation de la loi sur la sorcellerie de 1971 et du Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie.

80. Le Mexique s'est félicité de l'adoption d'une loi visant à protéger la famille et les enfants et a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à continuer de s'attacher à la mettre en œuvre. Il s'est également félicité des travaux entrepris en vue de la création de l'institution nationale des droits de l'homme et a invité la Papouasie-Nouvelle-Guinée à garantir sa conformité avec les Principes de Paris. Il a en outre salué les efforts faits en faveur de la création d'une base de données sur les personnes handicapées avec l'appui et la coopération de l'Australie et du Japon.

81. Le Monténégro a salué l'attachement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à la promotion et à la protection des valeurs et principes fondamentaux des droits de l'homme. Il s'est félicité de l'adoption de la loi relative à la protection de la famille, qui avait établi le cadre législatif de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il a encouragé la

Papouasie-Nouvelle-Guinée à coopérer pleinement avec les organes conventionnels de l'ONU, notamment en présentant régulièrement des rapports initiaux et périodiques.

82. Le Maroc a salué les efforts déployés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis son premier examen pour respecter les engagements qu'elle avait contractés en matière de droits de l'homme. Il a pris note avec satisfaction de l'attention particulière accordée aux politiques et programmes, notamment de l'adoption d'un plan national de développement, d'un programme sur l'accès à l'éducation pour tous, et de mesures tendant à rendre les services de santé de base accessibles à tous et à protéger la famille et les enfants.

83. Le Myanmar a noté avec satisfaction que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait ratifié six des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a constaté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée avait adopté une politique nationale sur le handicap.

84. La Namibie s'est félicitée des réformes faites par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour aligner son droit interne sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'adoption de la loi relative à la protection de la famille. Elle s'est également félicitée de la Politique nationale sur la protection de l'enfance, de la Politique pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes et de la Politique nationale sur le handicap. Elle était préoccupée par les informations faisant état de l'intention du Gouvernement de commencer à recourir à la peine capitale pour faire face au niveau de violence élevé constaté dans le pays.

85. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction que le Plan de développement à moyen terme (2011-2015) avait donné la priorité à un certain nombre de secteurs clefs, notamment l'enseignement primaire et secondaire et l'accès à l'eau et à l'assainissement, et que le Parlement avait abrogé la loi sur la sorcellerie.

86. Le Canada a pris acte de l'entrée en vigueur de la loi relative à la protection de la famille. Estimant que cette loi était un important outil, il a encouragé la Papouasie-Nouvelle-Guinée à allouer les ressources nécessaires à sa pleine application.

87. La Norvège a noté que l'égalité des sexes était un des facteurs déterminants du développement économique, d'une répartition équitable, de la paix et de la démocratie. Elle a également fait observer que l'exploitation forestière illégale et l'accaparement des terres représentaient un défi à la fois pour l'environnement et pour les droits coutumiers des propriétaires terriens.

88. Le Pakistan s'est félicité des efforts déployés par le Gouvernement pour protéger les droits de l'homme. Il a pris note de l'adoption de la loi relative à la protection de la famille, qui érigeait en infraction la violence familiale, de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), et du Plan d'action contre la traite des personnes, dont l'objet était de renforcer les capacités des services de répression et des organes judiciaires.

89. Le Panama s'est félicité de l'adoption par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de plusieurs politiques, plans et programmes sur l'égalité des sexes et la promotion de la femme, tout en prenant note du plan stratégique national pour 2010-2050 et de l'engagement du pays de mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'Examen périodique universel.

90. Les Philippines ont salué les efforts déployés par la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour améliorer le système de justice pour mineurs et renforcer la protection des enfants. Elles ont relevé les effets négatifs des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme et demandé à la communauté internationale de continuer d'aider le pays à atténuer les effets des changements climatiques.

91. Le Portugal s'est félicité du fait qu'aucune exécution n'avait eu lieu en Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis 1954. Il a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'avoir adopté la loi relative à la protection de la famille, qui érigeait en infraction la violence familiale.
92. La République de Corée a salué les progrès accomplis par la Papouasie-Nouvelle-Guinée depuis le premier Examen périodique universel. Elle a pris note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de la promulgation de la loi relative à la protection de la famille, ainsi que de l'abrogation de la loi sur la sorcellerie en 2013.
93. Saint-Vincent-et-les Grenadines ont félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour les mesures prises en vue d'améliorer le développement économique et social de son peuple et pour le lancement de la Politique nationale en faveur des petites et moyennes entreprises. Elles ont pris note, en particulier, de la création de la Banque nationale des femmes financée par le Gouvernement et axée sur les femmes dans le secteur informel.
94. La Sierra Leone a pris note des réalisations accomplies, notamment de l'incrimination de la violence familiale, de la modification du Code pénal visant à incriminer les actes de traite des personnes, de l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), et des initiatives institutionnelles visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Elle a également apprécié le rôle de premier plan joué par la Papouasie-Nouvelle-Guinée lors des négociations sur l'Accord de Paris.
95. La Slovaquie a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Malgré les nouvelles mesures juridiques et institutionnelles adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, telles que la Stratégie nationale contre la violence sexiste (2015-2050), elle demeurait préoccupée par le fait que ces mesures, dont l'objectif était d'améliorer les conditions de vie des femmes et des filles, ne s'étaient pas vraiment concrétisées.
96. L'Espagne a pris note avec satisfaction des initiatives juridiques et institutionnelles visant à améliorer la situation des femmes et des filles. Elle s'est félicité de la poursuite du moratoire de facto sur la peine de mort et de l'adoption de mesures visant à améliorer le niveau de vie de la population.
97. La Suède s'est félicitée des mesures adoptées depuis le premier Examen périodique universel, notamment de la loi relative à la protection de la famille qui incriminait la violence familiale, faisant observer que la violence sexiste était un grave problème en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que le taux de violence familiale et sexuelle demeurait parmi les plus élevés du monde. Elle a noté que plus de 900 demandeurs d'asile et de réfugiés étaient détenus indéfiniment dans des centres de rétention sur l'île de Manus.
98. La Suisse s'est félicitée des progrès accomplis, notant que les violations des droits de l'homme demeuraient nombreuses. Elle a invité la Papouasie-Nouvelle-Guinée à prendre toutes les mesures à sa disposition pour protéger chaque individu se trouvant dans le pays contre ces violations. Elle a regretté que certaines recommandations acceptées lors du premier cycle n'aient pas été mises en œuvre, y compris en ce qui concernait la ratification de la Convention contre la torture.
99. La Thaïlande a accueilli avec satisfaction le Plan national de santé (2011-2020) et a salué les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement s'attaquerait aux effets préjudiciables pour les droits de l'homme des acquisitions massives de terres dans le cadre du programme spécial de baux d'entreprises agricoles et qu'il trouverait des solutions équitables et durables à ce problème.

100. Le Timor-Leste a félicité la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour sa Politique nationale sur le handicap. Il a pris note avec satisfaction de la mise en place d'un système de justice pour mineurs mettant l'accent sur la justice réparatrice comme mesure de substitution à l'emprisonnement. Il a également souligné les efforts déployés pour promouvoir les droits de l'enfant.

101. La Turquie a salué les mesures prises pour protéger les droits de l'homme par le biais de politiques institutionnelles et d'instruments juridiques ciblés, tels que la loi relative à la protection de la famille, la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini) et la Politique pour l'insertion sociale et l'égalité des sexes. Elle a également salué les mesures prises pour enregistrer tous les citoyens et leur délivrer un extrait d'acte de naissance.

102. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité le Gouvernement pour la loi relative à la protection de la famille et l'a encouragé à élaborer une stratégie visant à prévenir et à combattre la violence sexiste. Il a salué l'engagement pris par la Papouasie-Nouvelle-Guinée de s'acquitter d'un certain nombre d'obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre de son plan d'action et a exprimé l'espoir que des progrès seraient accomplis dans le domaine législatif.

103. Le Brésil a pris note des mesures adoptées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la lutte contre le VIH/sida, en particulier des résultats positifs de la loi sur le traitement et la prévention du VIH/sida. Il a salué les progrès réalisés en ce qui concernait les droits de l'enfant, en particulier l'adoption de la loi portant modification de la loi relative à la protection de l'enfance (Lukautim Pikinini), et la création d'un tribunal spécialisé et d'une unité de police à cet égard. Il a néanmoins estimé que des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays.

II. Conclusions et/ou recommandations**

104. **Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après seront examinées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2016 :**

104.1 **Envisager de ratifier tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme (Égypte) ;**

104.2 **Ratifier et mettre en œuvre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant, comme recommandé précédemment (Slovénie) ;**

104.3 **Envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Namibie) ;**

104.4 **Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal) ;**

104.5 **Redoubler d'efforts en vue de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

104.6 **Ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Danemark) (France) (Ghana) (Guatemala) (Honduras) (Italie) (Monténégro) (Panama) (Portugal) (République tchèque) (Timor-Leste) (Uruguay) ; adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie) ;**

104.7 **Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sierra Leone) ;**

104.8 **Envisager de ratifier les traités et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas encore ratifiés, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maroc) ;**

104.9 **Continuer de renforcer son cadre juridique en accélérant la ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cet égard, l'Indonésie et le groupe restreint d'États de l'Initiative sur la Convention contre la torture sont prêts à aider la Papouasie-Nouvelle-Guinée au cours du processus de ratification (Indonésie) ;**

104.10 **Tout mettre en œuvre pour adhérer rapidement aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Japon) ;**

104.11 **Ratifier et mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme recommandé précédemment (Slovénie) ;**

104.12 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) (Guatemala) (Honduras) (Italie) (Portugal) (République tchèque) ; adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Turquie) ;**

104.13 **Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;**

104.14 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention prévoyant des visites régulières dans tous les lieux de détention (Uruguay) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de mettre en place un mécanisme national de prévention prévoyant des visites régulières dans tous les lieux de détention (Panama) ;**

104.15 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Guatemala) (Uruguay) ;**

104.16 **Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Guatemala) (Uruguay) ;**

- 104.17 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;
- 104.18 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana) (Guatemala) (Honduras) ; adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie) ;
- 104.19 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone) ;
- 104.20 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Ghana) ;
- 104.21 Envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Philippines) ;
- 104.22 Redoubler d'efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) ;
- 104.23 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux auxquels le pays n'est pas partie (Argentine) ;
- 104.24 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ghana) (Italie) ; adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Turquie) ;
- 104.25 Tout mettre en œuvre pour adhérer rapidement à d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Japon) ;
- 104.26 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France) (Ghana) ; ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone) ;
- 104.27 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 104.28 Envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Philippines) ;
- 104.29 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras) (République tchèque) (Suisse) ;
- 104.30 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et coopérer pleinement avec cette dernière (Guatemala) ;

- 104.31 Continuer à renforcer le cadre juridique actuel et les mesures visant à prévenir la violence sexiste (Argentine) ;
- 104.32 Mettre fin à l'impunité en matière de traite en appliquant les dispositions de la loi de 2013 portant modification du Code pénal (États-Unis d'Amérique) ;
- 104.33 Définir la torture comme une infraction grave, passible de peines à la mesure de la gravité de l'acte, et veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne soit invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (Uruguay) ;
- 104.34 Ériger le harcèlement sexuel en infraction dans sa législation nationale (Portugal) ;
- 104.35 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, et appuyer la Commission du médiateur (Nouvelle-Zélande) ;
- 104.36 Prendre des mesures pour tenir son engagement d'établir une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Australie) ;
- 104.37 Prendre toutes les mesures nécessaires pour établir rapidement une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (France) ;
- 104.38 Établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Égypte) ;
- 104.39 Établir et appuyer une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Honduras) ;
- 104.40 Poursuivre ses efforts visant à établir une institution nationale indépendante des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Indonésie) ;
- 104.41 Mener à son terme le processus d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme (Kirghizistan) ;
- 104.42 Parachever l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme, qui soit indépendante et habilitée à fournir des orientations relatives aux droits de l'homme et à assurer un suivi en la matière à l'échelle nationale (Maldives) ;
- 104.43 Prendre des mesures pour établir une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Pays-Bas) ;
- 104.44 Établir rapidement une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris (Portugal) ;
- 104.45 Accélérer le processus d'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Philippines) ;
- 104.46 Établir une institution nationale des droits de l'homme, comme préconisé par le Conseil exécutif national en 1997 et recommandé dans l'Examen périodique universel en 2011 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

- 104.47 Poursuivre et intensifier les efforts visant à créer une commission nationale des droits de l'homme, afin de compléter et de renforcer le cadre juridique et institutionnel relatif aux droits de l'homme dans le pays (Brésil) ;
- 104.48 Fournir à la Commission du médiateur les ressources nécessaires pour lutter de manière indépendante et efficace contre la corruption dans le service public et les abus de la police (États-Unis d'Amérique) ;
- 104.49 Poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes de protection, en envisageant notamment de créer une institution de défense des victimes et des témoins (Indonésie) ;
- 104.50 Continuer à renforcer ses programmes et politiques dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer la qualité de vie de la population, notamment de ses groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 104.51 Renforcer les politiques en faveur de l'accès à l'éducation pour la population rurale (Saint-Siège) ;
- 104.52 Continuer à renforcer les programmes en faveur de l'égalité des sexes et de l'intégration sociale des femmes (Chili) ;
- 104.53 Mettre en œuvre la stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence sexiste (Chine) ;
- 104.54 Élaborer des programmes sociaux pour aider les enfants soumis aux pires formes de travail, notamment à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (États-Unis d'Amérique) ;
- 104.55 Adopter une méthode fondée sur le respect des normes sociétales traditionnelles qui servirait de base à l'éducation et à la sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Jamaïque) ;
- 104.56 Redoubler d'efforts pour soumettre ses rapports en souffrance au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Uruguay) ;
- 104.57 Renforcer ses capacités et ses mécanismes internes relatifs aux droits de l'homme, en vue d'une coopération opportune avec les organes conventionnels, notamment pour ce qui est de son obligation de faire rapport à ces organes (République tchèque) ;
- 104.58 Élaborer un document commun de base qui servirait à mettre en œuvre des mesures spécifiques permettant au pays de s'acquitter de son obligation de faire rapport aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Panama) ;
- 104.59 S'acquitter de son obligation de faire rapport aux organes conventionnels (Turquie) ;
- 104.60 Soumettre ses rapports en souffrance au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits des personnes handicapées et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;
- 104.61 Modifier la Constitution de manière à définir la discrimination et à l'interdire explicitement (Espagne) ;

104.62 Lancer une vaste campagne de sensibilisation en vue d'éduquer la population et d'en modifier les comportements, en particulier ceux qui maintiennent la femme dans un statut social inférieur à celui des hommes (Slovénie) ;

104.63 Abroger toutes les lois et tous les règlements qui restent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et veiller à ce que la législation soit conforme aux obligations et aux engagements du pays en matière de droits de l'homme (Norvège) ;

104.64 Abroger les lois et les règlements qui restent discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, ou modifier ces textes conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas) ;

104.65 Poursuivre et intensifier les efforts visant à faire progresser l'égalité des sexes dans le pays (Cuba) ;

104.66 Adopter un système de quotas ou tout autre type de mesure provisoire en faveur des femmes afin de garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes (Espagne) ;

104.67 Continuer à accroître la représentation des femmes au Parlement à l'échelle tant nationale que locale (Nouvelle-Zélande) ;

104.68 Prendre des mesures ambitieuses pour garantir une participation pleine et effective des femmes à tous les niveaux de la vie publique et politique (Namibie) ;

104.69 Renforcer les dispositions pertinentes en matière de promotion des droits des femmes, s'agissant notamment de leur participation à la vie politique (Maroc) ;

104.70 Faciliter l'accès des filles et des garçons aux établissements d'enseignement, en particulier dans les zones rurales (Mexique) ;

104.71 Continuer à mettre en place des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à parvenir à l'égalité des sexes, y compris par une promotion active de l'enseignement supérieur pour les femmes et une augmentation du nombre de femmes occupant des postes de décision dans les secteurs public et privé (Malaisie) ;

104.72 Lancer des campagnes de sensibilisation axées sur les droits des femmes (Timor-Leste) ;

104.73 Continuer à lancer des initiatives telles que la banque nationale des femmes, qui a donné aux femmes la possibilité d'exercer une activité rémunératrice et d'avoir accès à des services bancaires (Saint-Vincent-et-les Grenadines) ;

104.74 Améliorer encore le système d'enregistrement à l'état civil et mener des activités de sensibilisation dans ce domaine pour accroître le nombre de faits d'état civil enregistrés (Turquie) ;

104.75 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et modifier la législation nationale de manière à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre (Nouvelle-Zélande) ;

104.76 Prendre des mesures pour prévenir la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Chili) ;

- 104.77 Prendre toutes les mesures nécessaires pour dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et des mesures supplémentaires pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles ou transgenres (France) ;
- 104.78 Dépénaliser toutes les formes de relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe en abrogeant toutes les dispositions du Code pénal pertinentes (Slovénie) ;
- 104.79 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et modifier la législation nationale de manière à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Suède) ;
- 104.80 Confirmer la non-reprise des exécutions et le moratoire de facto sur l'application de la peine de mort, et prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette peine soit définitivement abolie de jure (France) ;
- 104.81 Abroger toutes les dispositions de la législation nationale prévoyant la peine de mort et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir cette peine (Nouvelle-Zélande) ;
- 104.82 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Panama) ;
- 104.83 Abroger toutes les dispositions de la législation nationale prévoyant la peine de mort et instaurer un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir cette peine (Norvège) ;
- 104.84 Intensifier les efforts visant à abolir la peine de mort (Philippines) ;
- 104.85 Instaurer, dans un premier temps, un moratoire sur les exécutions, dans l'optique d'abolir la peine de mort (Portugal) ;
- 104.86 Abolir la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne) ;
- 104.87 Maintenir le moratoire sur les exécutions capitales et prendre les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort, y compris en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Turquie) ;
- 104.88 Commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Norvège) ;
- 104.89 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;
- 104.90 Maintenir le moratoire sur le recours à la peine de mort, en vue de l'abolition de cette peine (Saint-Siège) ;
- 104.91 Maintenir le moratoire sur les exécutions capitales et envisager l'abolition complète de la peine de mort (Italie) ;
- 104.92 Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Canada) ;
- 104.93 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre les mauvaises conditions de détention (Algérie) ;

- 104.94 Prendre des mesures supplémentaires et renforcer sa législation afin de prévenir et de punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (Turquie) ;
- 104.95 Mettre en place une stratégie politique globale et élaborer des dispositions législatives spécifiques en vue d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Brésil) ;
- 104.96 Redoubler d'efforts pour mettre en place un cadre juridique permettant de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence sexiste (Honduras) ;
- 104.97 Adopter des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence sexiste et parvenir à l'égalité des sexes, en veillant notamment à accroître la participation des femmes à la prise de décisions (Slovénie) ;
- 104.98 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter efficacement contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (France) ;
- 104.99 Mettre en œuvre la loi relative à la protection de la famille et parachever sans délai l'élaboration de la stratégie relative à la violence familiale et sexuelle (Australie) ;
- 104.100 Mettre pleinement et rapidement en œuvre la loi de 2013 relative à la protection de la famille afin de réduire efficacement la violence familiale (Suisse) ;
- 104.101 Appliquer pleinement et à titre prioritaire la loi de 2013 relative à la protection de la famille, qui érige en infractions les actes de violence familiale et sexuelle et confère à la police le pouvoir d'arrêter et de poursuivre les auteurs de ces actes (République de Corée) ;
- 104.102 Donner rapidement suite aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et veiller à appliquer rapidement la loi relative à la protection de la famille (Japon) ;
- 104.103 Adopter une méthode globale et efficace pour lutter contre la violence sexiste, notamment par un renforcement des mécanismes de responsabilisation, par des activités de sensibilisation à la violence sexiste, en particulier celle liée aux accusations de sorcellerie, et par l'affectation de ressources budgétaires suffisantes pour financer les programmes pertinents (République de Corée) ;
- 104.104 Prendre des mesures concrètes pour protéger les femmes qui restent victimes de marginalisation et de discrimination et sont exposées à un risque élevé de violence (Pakistan) ;
- 104.105 Prendre des mesures supplémentaires pour parvenir à l'égalité des sexes, y compris par des mesures visant à éliminer la violence familiale et sexuelle en particulier (Kirghizistan) ;
- 104.106 Accroître les investissements humains et financiers pour appuyer la mise en œuvre effective de la politique nationale en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes et de la politique nationale de protection de l'enfance (Kirghizistan) ;
- 104.107 Mettre pleinement en œuvre la loi relative à la protection de la famille (Norvège) ;

104.108 Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale par une application effective de sa législation, en particulier de la loi relative à la protection de la famille (2013), par une amélioration de l'accès à la justice, par un soutien adéquat aux victimes et par la sensibilisation de la population aux droits des femmes (Thaïlande) ;

104.109 Renforcer les mesures et les normes nécessaires à la pleine application de la loi relative à la protection de la famille, qui réprime explicitement les châtimens corporels infligés aux enfants (Chili) ;

104.110 Prendre des mesures spécifiques pour éliminer les actes de violence sexiste, sexuelle ou liée à la sorcellerie et prévoir des lieux sûrs pour les victimes de ces actes (Nouvelle-Zélande) ;

104.111 Intensifier ses efforts pour appliquer et donner plein effet à la loi relative à la protection de la famille et à d'autres mesures de lutte contre la violence familiale, et lancer une campagne de sensibilisation contre cette forme de violence (République tchèque) ;

104.112 Veiller à l'application efficace de la loi relative à la protection de la famille, notamment en menant les enquêtes nécessaires et en poursuivant les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes (Ghana) ;

104.113 Mettre en œuvre sans délai le Plan d'action national contre la violence liée à la sorcellerie et à la magie (Australie) ;

104.114 Mettre en œuvre le Plan d'action national visant à lutter contre la violence liée aux accusations de sorcellerie, notamment en allouant les fonds nécessaires à cette fin (Allemagne) ;

104.115 Prendre les mesures nécessaires pour que tous les actes de violence à l'égard des femmes, y compris les actes de violence sexuelle ou liée à la sorcellerie, fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés, et faire en sorte que les victimes bénéficient d'un vaste ensemble de programmes d'assistance et de protection (République tchèque) ;

104.116 Poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre de la loi de 2013 relative à la protection de la famille, en formant les agents de police et les juges aux dispositions de cette loi (Fidji) ;

104.117 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer et donner plein effet à la loi relative à la protection de la famille, et redoubler d'efforts pour protéger les femmes et les enfants contre la violence, au sein des familles et des institutions publiques (Allemagne) ;

104.118 Envisager, en partenariat avec la société civile et des groupes de femmes, de faciliter l'accès à des centres de soutien, à des services psychosociaux et juridiques, et à d'autres services pour les victimes de violence familiale, y compris dans les zones rurales (Haïti) ;

104.119 Réduire les actes de violence dont sont victimes les enfants à l'école, en conjuguant travaux de recherche ciblés et volonté de mobilisation sociale et communautaire (Haïti) ;

104.120 Poursuivre ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier la violence familiale et la violence liée à des accusations de sorcellerie (Saint-Siège) ;

104.121 Continuer à lutter contre la violence sexiste et la violence liée à la sorcellerie en renforçant, en partenariat avec la société civile et des entités du système des Nations Unies, le mécanisme d'application du principe de responsabilité (Haïti) ;

104.122 Mettre en œuvre les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, en particulier celles relatives à la violence familiale et à la violence liée à des accusations de sorcellerie ; prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement le plan d'action national contre la sorcellerie ; faire en sorte que des enquêtes soient menées en cas d'actes de violence liée à la sorcellerie et que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis ; et fournir un logement adéquat ainsi que des services psychosociaux, juridiques ou autres aux victimes de violence sexiste, y compris dans les zones rurales (Irlande) ;

104.123 Renforcer le cadre juridique visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, notamment en lançant une campagne nationale de sensibilisation, en prévoyant des lieux sûrs pour les victimes de violence sexiste et en veillant à ce que les affaires de violence familiale et de violence liée à la sorcellerie fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites (Italie) ;

104.124 Garantir l'accès à un logement adéquat et à des services psychosociaux, juridiques et médicaux pour les victimes de violence familiale, y compris dans les zones rurales (Canada) ;

104.125 Poursuivre ses efforts en matière de promotion des droits de l'enfant et, à cet égard, œuvrer en faveur de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (France) ;

104.126 Abroger l'article 278 du Code pénal et interdire les châtiments corporels en toutes circonstances, y compris au sein du foyer, améliorer l'accès à l'éducation et accroître les ressources dans ce domaine dans toutes les collectivités, en particulier dans les zones reculées (Irlande) ;

104.127 Collaborer étroitement avec le Gouvernement autonome de Bougainville pour faire en sorte qu'aucune atteinte aux droits de l'homme n'entrave le processus de justice transitoire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

104.128 Examiner toutes les plaintes concernant des actes de torture et de mauvais traitement, des exécutions extrajudiciaires ou des actes de violence sexuelle commis par des membres des forces de sécurité et traduire les responsables de ces actes en justice (Allemagne) ;

104.129 Intensifier ses efforts visant à renforcer les capacités de la police, aussi bien en ce qui concerne ses effectifs que la qualité du travail accompli, en vue de prévenir et d'éliminer les abus, la corruption et l'usage excessif de la force par les agents de police (République de Corée) ;

104.130 Mener des enquêtes approfondies sur les allégations d'usage excessif de la force par des agents de police et, à cet égard, veiller à ce que les agents des forces de l'ordre bénéficient d'une formation adéquate aux droits de l'homme (Sierra Leone) ;

104.131 Mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les allégations d'usage excessif de la force et de violations impliquant des représentants des forces de sécurité, en particulier pour les affaires concernant

des droits fonciers communaux, et traduire les auteurs de ces actes devant la justice (Suisse) ;

104.132 Appliquer pleinement la loi de 2013 relative à la protection de la famille pour faire en sorte que la police et les procureurs traitent les affaires de violence sexiste, y compris au sein de la famille, comme des affaires pénales, et adopter un plan d'action national global de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, qui prévoirait notamment une sensibilisation de la population par l'éducation et la formation, l'établissement de statistiques officielles et crédibles et la garantie de l'accès à la justice pour les victimes (Suède) ;

104.133 Veiller à la mise en œuvre de la loi relative à la protection de la famille, en définissant notamment des politiques qui imposeraient clairement aux autorités de toutes les régions de mener des enquêtes approfondies sur les actes de violence familiale et les agressions violentes à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie, et en faisant le nécessaire pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Canada) ;

104.134 Prendre des mesures pour enquêter sur tous les actes de violence sexiste signalés, y compris les accusations de sorcellerie, pour faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables et que les victimes obtiennent réparation et bénéficient d'un accès à des soins et à d'autres services nécessaires (Norvège) ;

104.135 Dans le cadre de la réforme judiciaire en cours, élaborer des dispositions relatives à l'usage de la force qui traiteraient notamment de la responsabilité des sociétés de gardiennage privées (Jamaïque) ;

104.136 Mener des enquêtes approfondies sur toutes les plaintes concernant des actes de violence commis ou facilités par des agents des forces de sécurité et veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient traduits en justice dans les meilleurs délais (Nouvelle-Zélande) ;

104.137 Appliquer la décision de la Cour suprême sans retard excessif et dans le respect de la primauté des droits fondamentaux des détenus, comme le garantit la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (Fidji) ;

104.138 Continuer de dispenser aux agents des forces de l'ordre une formation aux droits de l'homme et veiller à ce que les agents qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme ou d'infractions pénales soient tenus de rendre des comptes (Malaisie) ;

104.139 Former les fonctionnaires aux responsabilités et aux obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux structures dirigeantes (Maldives) ;

104.140 Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones rurales, dans les établissements urbains et sur des lieux essentiels tels que les écoles, de manière à favoriser la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (Espagne) ;

104.141 Améliorer les soins de santé et réduire la mortalité des nourrissons et des jeunes enfants (Chine) ;

104.142 Continuer à redoubler d'efforts dans toutes les régions du pays pour combattre et endiguer le VIH/sida, qui est une des principales cause de morbidité et de mortalité (Saint-Vincent-et-les Grenadines) ;

104.143 Faire un effort concerté pour traiter un pourcentage plus élevé de personnes vivant avec le VIH, en s'appuyant sur les résultats concluants déjà obtenus et avec l'aide adaptée de partenaires internationaux et régionaux (Jamaïque) ;

104.144 Assurer un accès à des services de base, tels que la santé, l'éducation et la justice, aux populations vivant dans les zones reculées (Pakistan) ;

104.145 Mettre en œuvre aussi tôt que possible la loi de 2015 relative à la santé mentale, qui offre des perspectives encourageantes et qui est nécessaire (Espagne) ;

104.146 Continuer d'améliorer l'accès aux soins de santé et de sensibiliser la population à la santé de la procréation pour les femmes, les enfants et les jeunes, ainsi que pour les migrants et les demandeurs d'asile, afin de réduire la mortalité maternelle, infantile et juvénile (Thaïlande) ;

104.147 Intensifier ses efforts pour accroître les taux d'alphabétisation de la population, en particulier des femmes et des filles, notamment dans les zones rurales (Haïti) ;

104.148 Mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire la discrimination à l'égard des femmes, y compris en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation, aux prestations sociales, à la justice et aux services administratifs (Honduras) ;

104.149 Poursuivre ses efforts visant à atteindre les objectifs d'éducation universelle, d'autonomisation des femmes et de gratuité de l'enseignement (Pakistan) ;

104.150 Prendre des mesures concrètes pour mettre pleinement en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, afin de garantir aux personnes handicapées les mêmes droits et les mêmes possibilités sur le territoire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, notamment en mettant au point une base de données destinée à orienter la planification des politiques et la fourniture de services (Canada) ;

104.151 Intensifier encore son action à l'échelle nationale pour promouvoir et défendre les droits des personnes handicapées, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Myanmar) ;

104.152 Prendre des mesures pour veiller au plein respect des droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment en créant des mécanismes visant à obtenir leur consentement préalable et éclairé pour toutes les questions qui les concernent (Mexique) ;

104.153 Revoir la politique publique qui traite des terres autochtones, intitulée « Plan de baux agricoles et industriels », en ce qui concerne les entreprises non autochtones, et renforcer les activités de la commission d'enquête qui a constaté des irrégularités dans bon nombre des baux examinés (Chili) ;

104.154 Prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'accapement de terres et l'exploitation forestière illégale, et faire en sorte que les dispositions qui seront adoptées soient fondées sur le respect des droits fondamentaux et la protection de l'environnement (Norvège) ;

104.155 Prendre davantage de mesures concrètes pour veiller à ce que les projets à grande échelle respectent les normes environnementales (Algérie) ;

104.156 Continuer à prendre en considération, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Horizon 2050 et d'autres plans de développement, la mise en valeur, la préservation et la protection de l'environnement (Cuba) ;

104.157 Mettre en œuvre les recommandations acceptées à l'issue du premier Examen périodique universel consistant à exercer une surveillance plus étroite sur les activités extractives et les activités d'exploitation forestière, et sur les entreprises et les commerces qui y sont liés, en vue d'en atténuer les effets néfastes sur l'exercice des droits de l'homme par les populations concernées et d'en réduire les incidences négatives sur l'environnement au moyen de normes plus rigoureuses et transparentes (Guatemala) ;

104.158 Prévoir davantage de ressources pour assurer l'accès des peuples autochtones à des services de base, y compris l'eau salubre, les soins de santé et l'éducation (Malaisie) ;

104.159 Réviser les dispositions juridiques relatives à la détention des migrants et des demandeurs d'asile de manière à garantir la protection et la promotion de leurs droits fondamentaux et le strict respect des normes internationales applicables (Mexique) ;

104.160 Poursuivre ses efforts en vue de trouver des solutions aux questions frontalières, notamment en appuyant les activités du Comité frontalier conjoint Indonésie – Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur la base du respect mutuel (Indonésie) ;

104.161 Prendre rapidement des mesures concrètes pour protéger les droits fondamentaux des réfugiés et des demandeurs d'asile en Papouasie-Nouvelle-Guinée et mettre fin à la détention obligatoire d'une durée indéfinie des demandeurs d'asile (Suède).

105. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Papua New Guinea was headed by S.E. Mr. Fred Sarufa, Chargé d’Affaires, Permanent Mission of Papua New Guinea to the United Nations and composed of the following members:

- Mr. Patrick Niebo, Head of Human Rights and Discrimination, Ombudsman Commission;
 - Ms. Blanche Vitata, Principal Legal Officer, Department of Justice and Attorney General;
 - Ms. Farapo Korere, Senior Foreign Service Officer, International organization Branch, Department of Foreign Affairs.
-